

No. 6862. CUSTOMS CONVENTION ON THE TEMPORARY IMPORTATION OF PROFESSIONAL EQUIPMENT. DONE AT BRUSSELS, ON 8 JUNE 1961¹

N° 6862. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MATÉRIEL PROFESSIONNEL. FAITE À BRUXELLES, LE 8 JUIN 1961¹

ACCESSION

Instrument deposited with the Secretary-General of the Customs Co-operation Council on :

26 March 1968

ROMANIA

(Accepting annexes A, B and C; to take effect on 26 June 1968.)

With the following declaration :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Council of State of the Socialist Republic of Romania considers that the maintenance of the state of dependence of certain territories to which the provisions of article 19 of the Convention apply is not in accordance with the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples adopted by the United Nations General Assembly on 14 December 1960 in resolution 1514 (XV), which proclaims the need to put an end to colonialism in all its forms and manifestations immediately and unconditionally.

Certified statement was registered by the Customs Co-operation Council on 13 May 1968.

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :

26 mars 1968

ROUMANIE

(Avec acceptation des annexes A, B et C; pour prendre effet le 26 juin 1968.)

Avec la déclaration suivante :

« Le Conseil d'État de la République Socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'Article 19 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de coopération douanière le 13 mai 1968.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 473, p. 153; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 6 and 7, as well as Annex A in volumes 555, 559 and 619.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 153; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 6 et 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 555, 559 et 619.